

Art. 5. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe :

1^o Celui qui omet de procéder aux déclarations prévues par les articles 1^{er} et 2, dans les conditions fixées par ces articles ;

2^o Celui qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 3, reçoit, à titre gratuit ou onéreux, un objet mobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès des père, mère ou tuteur.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sont applicables.

Art. 6. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe celui qui, étant requis par l'autorité compétente, s'abstient de présenter le récépissé de déclaration prévu par l'article 1^{er}.

En cas de récidive, l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe est applicable.

Art. 7. - Les décrets n^o 68-786 du 29 août 1968 et n^o 70-788 du 27 août 1970 sont abrogés.

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*

ROGER FAUROUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*

FRANÇOIS DOUBIN

**Décret n^o 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif
à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers**

NOR : INTD8800205D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n^o 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

*Dispositions concernant le registre
d'objets mobiliers*

Art. 1^{er}. - Pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n^o 87-962 du 30 novembre 1987, le registre d'objets mobiliers doit comporter, outre la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

La description de chaque objet comprend ses principales caractéristiques apparentes ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.

Les objets dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce, et qui ne présentent pas un intérêt artistique ou historique, peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes sur le registre.

Art. 2. - Chaque objet exposé à la vente ou détenu en stock est affecté d'un numéro d'ordre.

Les objets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret peuvent faire l'objet d'un numéro d'ordre commun.

Le numéro d'ordre est porté sur le registre et figure de manière apparente sur chaque objet ou lot d'objets.

Art. 3. - Le registre comporte également :

1^o Le prix d'achat ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets ;

2^o Le cas échéant, l'indication du classement ou de l'inscription de l'objet en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

Art. 4. - Les mentions figurant sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public.

Lorsque les personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1987 possèdent plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement. Lorsque ces mêmes personnes ne possèdent pas d'établissement fixe ouvert au public, le registre est coté et paraphé par un commissaire de police ou un maire.

Le registre est conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture.

Art. 5. - Lorsque la personne visée à l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1987 est une personne morale, les obligations prévues par le présent chapitre incombent aux dirigeants de celle-ci.

Art. 6. - Le modèle du registre d'objets mobiliers est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Art. 7. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1^o Celui qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 2, omet de faire figurer de manière apparente sur un objet ou lot d'objets exposé à la vente ou détenu en stock le numéro d'ordre correspondant ;

2^o Celui qui, en méconnaissance des prescriptions de l'article 4, omet de faire parapher le registre d'objets mobiliers.

En cas de récidive, l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe est applicable.

CHAPITRE II

*Dispositions concernant les manifestations publiques
en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers*

Art. 8. - Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987 doit comprendre :

1^o Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2^o Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Art. 9. - Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Art. 10. - Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, les obligations prévues par le présent chapitre incombent aux dirigeants de celle-ci.

Art. 11. - Le modèle du registre est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Art. 12. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe l'organisateur de la manifestation qui omet de faire parapher le registre conformément aux prescriptions de l'article 8 du présent décret.

Art. 13. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe l'organisateur de la manifestation qui omet de déposer le registre auprès des services compétents dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables.

Art. 14. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*
FRANÇOIS DOUBIN

**Décret du 10 novembre 1988 approuvant
la modification des statuts d'une congrégation**

NOR : INTA8800349D

Par décret en date du 10 novembre 1988, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la congrégation des sœurs du Christ Rédempteur, dont le siège est à Fougères (Ille-et-Vilaine).

**Décret du 14 novembre 1988
portant délégation de signature**

NOR : INTF8800380D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 octobre 1988 nommant M. Christophe Lannelongue, adjoint de direction à la Banque de France, directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1988 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'Harcourt, administrateur civil, la délégation de signature qui lui est attribuée par l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1988 susvisé est exercée par Mlle Francine Bazetoux, agent contractuel hors catégorie, adjoint du chef du bureau des affaires budgétaires.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

**Arrêtés du 10 novembre 1988
portant délégation de signature**

NOR : INTG8800429A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction des transmissions et de l'informatique ;

Vu le décret du 19 octobre 1988 portant nomination de M. Michel Dubos, directeur des transmissions et de l'informatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Michel Dubos, directeur des transmissions et de l'informatique, pour signer, à l'exclusion des décrets :

1° Tous actes, arrêtés, décisions et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique ;

2° Les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses relatives aux matériels, fournitures et prestations dans les domaines relevant de son autorité ;

3° Les marchés, les mesures d'exécution (sursis, pénalités de retard, certificats de nantissement, etc.) et les décisions de résiliation, dans la limite des montants fixés par l'arrêté du 26 janvier 1976 portant désignation des personnes responsables et par les modifications qui y seraient apportées ;

4° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel quel qu'en soit le montant ;

5° Toutes les conventions, notamment avec les collectivités locales ou territoriales, relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1988.

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;